

Arrêté n° PCICP2023299-0001

modifiant l'autorisation environnementale relative à l'exploitation d'un bâtiment logistique « DC 3 » de la société PHOENIX QUARTET PROPERTY 4 sur le territoire de la commune de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES et accordant une dérogation aux interdictions édictées pour la conservation d'espèces animales non domestiques et de leurs habitats

La préfète de l'Aube
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre 1^{er} et son titre I du livre IV ;

VU le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR préfète de l'Aube ;

VU le décret du 26 janvier 2023 nommant M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts, notamment les annexes II et VIII ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2021300-0002 du 27 octobre 2021 portant autorisation environnementale relative à la création et à l'exploitation d'un bâtiment logistique « DC 3 » de la société PROLOGIS FRANCE LXII Eurl ;

VU l'arrêté préfectoral n° PCICP2023108-0002 du 18 avril 2023 portant délégation de signature à M. Mathieu ORSI secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

VU la lettre de non-opposition délivrée par le service Eau et Biodiversité de la DDT de l'Aube le 11 mai 2021 relative à la déclaration au titre de la rubrique IOTA 1.1.1.0 pour le pompage d'exhaure dans le cadre du réaménagement des bassins de gestion des eaux ;

VU le porter à connaissance déposé le 21 avril 2023 relatif au changement de dénomination sociale, société PHOENIX QUARTET PROPERTY 4 EURL et à la gestion des eaux pluviales, notamment à la conception des bassins ;

VU la demande, formulée par l'exploitant le 15 juin 2023, de dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces dans le cadre des travaux de construction ;

VU le porter à connaissance déposé le 9 août 2023 relatif aux dispositions constructives de l'entrepôt et aux modifications apportées au projet lors de la phase travaux ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU l'absence d'observation dans le cadre de la consultation du public menée du 10 au 31 août 2023 sur le site internet de la DREAL Grand-Est ;

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel du 13 septembre 2023 ;

VU le rapport et les propositions du 13 octobre 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 23 octobre 2023 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriels des 17, 19 et 24 octobre 2023 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-3 du code de l'environnement prévoit que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement indique que « toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation. En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale [qui] peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire » ;

CONSIDÉRANT que les articles R. 181-45 et R. 181-46 du code de l'environnement définissent les modalités d'appréciation du caractère substantiel des modifications demandées et les possibilités données à l'autorité administrative compétente pour y répondre ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée par l'exploitant et les prescriptions complémentaires qui en découlent ne sont pas de nature à répondre aux critères fixés par l'article R. 181-46 du code de l'environnement susvisé ; qu'en conséquence, la modification proposée n'est pas substantielle ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 181-14 du code de l'environnement prévoit que l'autorité compétente puisse, à tout moment, imposer les prescriptions complémentaires que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 rend nécessaires ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-1 du code de l'environnement pose pour principe l'interdiction de détruire, de perturber les spécimens de certaines espèces animales et végétales, et de détruire, d'altérer ou de dégrader leurs habitats ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 411-2 du même code prévoit toutefois que des dérogations à ce principe peuvent être délivrées, notamment dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, ainsi que pour des raisons impératives d'intérêt public majeur et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement, à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L. 181-2 du code de l'environnement, l'autorisation environnementale tient lieu de la dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces définie au 4° de l'article L. 411-2 ;

CONSIDÉRANT que les modalités de réalisation des travaux envisagées par l'exploitant nécessitent la capture et le déplacement de spécimens d'amphibiens protégés ;

CONSIDÉRANT que les captures envisagées, qui visent à éviter la destruction des spécimens lors des travaux, répondent à l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté par le bénéficiaire démontre l'absence de solution alternative à ces captures qui soit de nature à éviter tout impact sur des spécimens de faune protégée ;

CONSIDÉRANT que les méthodes de capture et de déplacement des spécimens proposées par l'exploitant permettent de ne pas nuire au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

CONSIDÉRANT ainsi que les conditions d'octroi d'une dérogation aux interdictions édictées pour la protection des espèces se trouvent ici réunies ;

CONSIDÉRANT que la modification des bassins versants et la création du bassin de rétention n°4 n'impactent pas le débit maximal journalier des eaux orientées vers le bassin d'infiltration n°3a ;

CONSIDÉRANT, toutefois, que le risque de pollution accidentelle sur la voirie d'accès n'a pas été pris en compte ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient d'imposer la mise en place d'une vanne d'obturation en aval du bassin n°4 afin d'éviter une pollution des eaux superficielles ;

CONSIDÉRANT que la modification des dimensions des cellules est de l'ordre de 0,6 % ;

CONSIDÉRANT que la fusion des deux sources d'eau du dispositif d'extinction automatique est possible à condition de s'assurer que le volume proposé correspond au dimensionnement de l'installation adapté aux produits en présence en application du référentiel retenu ;

CONSIDÉRANT que le nombre de poteaux incendie a été doublé et qu'ils sont régulièrement répartis autour de l'entrepôt, facilitant ainsi l'intervention des services de secours et diminuant leur délai d'intervention ;

CONSIDÉRANT que l'instruction des porter à connaissance susvisés démontre que ces modifications apportées au projet ne sont pas substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT, par conséquent, qu'il convient d'actualiser les prescriptions afférentes ;

CONSIDÉRANT, par ailleurs, que les demandes d'aménagement exprimées par l'exploitant ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des mesures compensatoires incluses dans le présent arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER.....	5
CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	5
Article 1.2.1. Classement au titre des IOTA.....	5

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	6
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	6
CHAPITRE 2.1 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS.....	6
Article 2.1.1. Mesures d'évitement et de réduction des impacts en phase chantier.....	6
Article 2.1.2. Suivi de la biodiversité.....	7
TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	8
CHAPITRE 3.1 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	8
Article 3.1.1. Localisation des points de rejet.....	8
Article 3.1.2. Rétentions et confinements.....	8
TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	9
CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES.....	9
Article 4.1.1. Dimension des cellules.....	9
Article 4.1.2. Comportement au feu.....	9
Article 4.1.3. Organisation des stockages.....	10
Article 4.1.4. Accessibilité aux locaux de charge.....	10
Article 4.1.5. Comportement au feu des locaux stockant des aérosols inflammables.....	11
CHAPITRE 4.2 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	11
Article 4.2.1. Système d'extinction automatique.....	11
Article 4.2.2. Protection contre les effets de projection.....	11
CHAPITRE 4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	12
Article 4.3.1. Moyens de lutte contre l'incendie.....	12
Article 4.3.2. Plan de défense incendie.....	12
TITRE 5 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION.....	13
CHAPITRE 5.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION.....	13
CHAPITRE 5.2 EXÉCUTION.....	13

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION D'EXPLOITER

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

En lieu et place des dispositions de l'article 1.1.1 de l'arrêté n° PCICP2021300-0002 du 27 octobre 2021 :

La société PHOENIX QUARTET PROPERTY 4 EURL, SIRET 485 140 511 000 59, dont le siège social est situé 37 Avenue Pierre 1^{er} de Serbie - 75 008 PARIS est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES, Parc logistique de l'Aube – rue du Champagne (coordonnées Lambert 2 X=730 et Y=2360), les installations détaillées dans les articles suivants.

La présente autorisation tient lieu de :

- Absence d'opposition à déclaration d'installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au II de l'article L. 214-3 ou arrêté de prescriptions applicable aux installations, ouvrages, travaux et activités objet de la déclaration ;
- Dérogation aux interdictions de capture et d'enlèvement de spécimens des espèces protégées suivantes : Crapaud commun (*Bufo bufo*), Grenouille verte (*Pelophylax kl. Esculentus*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille de Lessona (*Pelophylax lessonae*), Triton palmé (*Lissotriton helveticus*), Triton crêté (*Triturus cristatus*).

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. CLASSEMENT AU TITRE DES IOTA

En lieu et place des dispositions de l'article 1.2.2 de l'arrêté n° PCICP2021300-0002 du 27 octobre 2021 :

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique	Quantité autorisée	Régime (*)
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Pompage d'exhaure potentiellement nécessaire en phase travaux	D
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. La surface totale du projet étant comprise entre 1 et 20 hectares	Surface du projet et du bassin versant intercepté 15,8 ha	D
3.2.3.0	Plans d'eau permanents ou non : 2. Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Surface des plans d'eau d'environ 2,53 ha	D

(*) D (Déclaration)

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent arrêté.

En tout état de cause, ils respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur (et notamment l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé).

Six aménagements sont accordés :

- Point 2.11 « Issues de secours de la chaufferie » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2910 « combustion » ;
- Point 2.4.1 « Couverture incombustible » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- Point 2.5 « Accessibilité » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations soumises à déclaration sous la rubrique 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs » ;
- Point 2.4.2 « Comportement au feu du bâtiment » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration ;
- Point 2.4 « Comportement au feu » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510, 4741 ou 4745 ;
- Point 2.4 « Comportement au feu » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°4511.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 – MESURES D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET D'ACCOMPAGNEMENT DES IMPACTS

ARTICLE 2.1.1. MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION DES IMPACTS EN PHASE CHANTIER

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1.5 de l'arrêté n° PCICP2021300-0002 du 27 octobre 2021 :

Les travaux de construction de l'entrepôt devront avoir lieu entre les mois de septembre et février inclus. Si les travaux devaient avoir lieu en dehors de cette période, un passage préalable d'un écologue est nécessaire afin de s'assurer de l'absence de reproduction (oiseaux et amphibiens). En cas de reproduction avérée, des mesures spécifiques sont mises en place : balisage et protection de la zone jusqu'au terme de la période de reproduction.

Avant le démarrage du chantier, afin d'éviter les risques de dégradation des habitats et la destruction d'espèces végétales remarquables, un balisage des zones concernées est réalisé à l'aide de piquets et de rubalise ou de grillage de signalisation. En complément, des panneaux d'information signalent l'intérêt des secteurs concernés et rappellent les règles à respecter.

Durant la phase de travaux dédiés à la construction ou l'extension de l'entrepôt, toutes les précautions sont prises afin d'éviter une pollution accidentelle de la ressource en eau du sous-sol (stockage sécurisé du matériel, des déchets et des engins, mise à disposition du personnel de kits absorbants, mise en place d'aires de ravitaillement...).

Aussi, afin de réagir dans les meilleurs délais, une procédure d'urgence en cas de pollution accidentelle est mise en place avant le démarrage des travaux, en sélectionnant notamment par avance les sociétés de dépollution susceptibles d'intervenir immédiatement sur le site.

De plus, afin de limiter les risques liés au soulèvement de poussières, la vitesse de circulation est limitée à 10 km/h. Des panneaux de signalisation sont implantés à cet effet. Une information préalable des entreprises en charge des travaux est réalisée. En l'absence de précipitations, un arrosage régulier des chemins est réalisé.

Les deux jours précédant le démarrage des travaux d'étanchéification du bassin n° 3, des opérations de pêche de sauvegarde des spécimens d'amphibiens sont réalisées par des écologues qualifiés. Les opérations sont réalisées en fin de journée et au crépuscule, en conditions météorologiques favorables (absence de vent et de pluie). Les amphibiens, juvéniles et adultes, présents dans le bassin n° 3 et à ses abords sont systématiquement capturés à l'aide d'épuisettes et de filets et placés dans des seaux. Les intervenants relèvent l'espèce, le stade de développement et, lorsque cela est possible, le sexe de chaque individu capturé. Les spécimens sont ensuite relâchés au niveau du bassin n° 2. Des barrières infranchissables par les amphibiens sont positionnées pour empêcher leur retour vers le bassin n° 3.

La manipulation des spécimens est limitée au strict nécessaire pour la détermination. Pour l'ensemble des manipulations, toutes les précautions nécessaires sont prises afin d'éviter les risques de contamination par le ranavirus et de chytridiomycoses. Avant et après chaque session de pêche, le matériel (nasses, bottes, épuisettes, seaux, boîte d'identification...) est désinfecté. Le protocole préconisé par Dejean et al. (2010) est appliqué pour le nettoyage du matériel au Virkon®.

Les pêches de sauvegarde font l'objet d'un compte-rendu, transmis à l'inspection des installations classées au plus tard un mois après la fin des opérations, présentant le contexte de la mission, la description du protocole et des modalités d'intervention (intervenants, dates d'intervention, conditions météorologiques), une carte de situation et du périmètre d'intervention, ainsi que les informations relatives aux spécimens capturés définies ci-dessus.

ARTICLE 2.1.2. SUIVI DE LA BIODIVERSITÉ

En lieu et place des dispositions de l'article 2.1.7.2 de l'arrêté n° PCICP2021300-0002 du 27 octobre 2021 :

Un inventaire annuel de la faune et de la flore est réalisé pendant les trois premières années après travaux, puis tous les cinq ans ensuite, pour évaluer l'efficacité des mesures mises en œuvre pour la biodiversité.

Les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un suivi écologique de l'aménagement des bassins est réalisé 3 ans, 5 ans, puis 8 ans après l'achèvement des travaux pour évaluer l'efficacité des mesures de protection et la fonctionnalité des bassins.

TITRE 3 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 3.1 – TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 3.1.1. LOCALISATION DES POINTS DE REJET

En lieu et place des dispositions de l'article 4.4.4 de l'arrêté n° PCICP2021300-0002 du 27 octobre 2021 :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet, représentés sur le schéma figurant en annexe 1 et qui présentent les caractéristiques suivantes :

Points de rejet	n°1	n°2	n°3	n°4	n°5
Nature des effluents	Eaux sanitaires	Eaux pluviales de toiture de l'entrepôt et eaux de l'ensemble de la voie pompiers	Eaux de toiture des bureaux	Eaux pluviales de voirie, quais, parkings et eaux d'extinction d'incendie	Eaux pluviales de la voirie au sud-est du Parc (voie d'accès PL)
Avant rejet	-	Noüe	2 Cuves de 5 000 L chacune pour réutilisation en eau sanitaire	Traitement par séparateur à hydrocarbures	Traitement par séparateur à hydrocarbures
Exutoire du rejet	Réseau d'assainissement public du Parc Logistique de l'Aube	Bassin d'infiltration n°2, puis Bassin d'infiltration n°3a	Bassin de rétention n°3, puis Bassin d'infiltration n°3a		Bassin de rétention n°4, puis Bassin d'infiltration n°3a
Débit maximal journalier	-	Pour le bassin d'infiltration n°2 : 50 l/s, soit 180 m ³ /h	Pour le bassin de rétention n°3 : 11 l/s, soit 39,6 m ³ /h		Pour le bassin de rétention n°4 : 18 l/s, soit 64,8 m ³ /h
Milieu récepteur	Station d'épuration urbaine de Troyes-Barberey	Milieu naturel par infiltration	Milieu naturel par infiltration		Milieu naturel par infiltration

ARTICLE 3.1.2. RÉTENTIONS ET CONFINEMENTS

En lieu et place des dispositions du chapitre 4.6 de l'arrêté n° PCICP2021300-0002 du 27 octobre 2021 :

En complément des dispositions des points 10 et 11 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- Les aires de chargement et de déchargement routiers sont étanches et reliées au bassin de rétention des eaux incendie ;
- Le confinement des eaux d'extinction incendie est réalisé par des dispositifs externes au bâtiment de stockage. Le volume de rétention de 3 208 m³, dimensionné conformément à la règle D9A, est assuré par le bassin n°3, bassin de rétention étanche de 5 220 m³ ;
- La rétention des liquides inflammables est assuré par 2 bassins de 1 296 m³.

Lors d'un sinistre, le confinement des eaux est assuré par l'actionnement des vannes d'obturation situées en aval du bassin de rétention des eaux d'incendie et de la cour camions. Elles sont asservies au système de détection incendie. Leur mise en œuvre manuelle reste possible en toute circonstance. Une vanne d'obturation est également implantée après le séparateur à hydrocarbures, en aval du bassin de rétention n°4, afin de pallier une pollution accidentelle sur la voirie d'accès. L'entretien et la mise en fonctionnement de ces vannes d'obturation sont définis par consigne.

TITRE 4 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 4.1 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 4.1.1. DIMENSION DES CELLULES

En lieu et place des dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté n° PCICP2021300-0002 du 27 octobre 2021 :

En complément des dispositions du point 7 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- La hauteur au faîtage est de 13,70 m ;
- La surface au sol de chaque cellule est inférieure à 6 000 m² et répartie comme suit :

Cellules	Surface
1	5 957,20 m ²
2a et 9a	2 379,50 m ²
2b et 9b	1 189 m ²
2c et 9c	2 378,10 m ²
3 – 4 – 7 - 8	5 795,40 m ²
5 et 6	5 947,60 m ²
10	5 956,10 m ²

ARTICLE 4.1.2. COMPORTEMENT AU FEU

En lieu et place des dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté n° PCICP2021300-0002 du 27 octobre 2021 :

En complément des dispositions des points 4 et 6 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé,

En lieu et place des dispositions du point 2.4.1 de l'article 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000,

Et en lieu et place des dispositions du point 2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 décembre 1998 :

- La stabilité au feu de la structure est R60 ;
- Des écrans thermiques EI120 sont réalisés sur l'ensemble des façades (toute hauteur, jusqu'en sous-face de toiture) hors façade de quais et façade Sud-est de la cellule 10 ;
- Les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs REI120, qui dépassent d'au moins 1 m en toiture la couverture au droit du franchissement, tout comme les murs qui séparent les cellules, bureaux et locaux techniques ;
- Le degré de résistance au feu des murs séparatifs est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- Les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, ...) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalent à celui exigé par ces parois, hors cellules de stockage des aérosols. Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie ;
- L'ensemble de la toiture est Broof t3. Elle est recouverte d'une bande de protection de classe A2s1d1 sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre des murs séparatifs. Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2s1d0 ;
- Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel est de classe d0 ;
- Le sol est en béton.

ARTICLE 4.1.3. ORGANISATION DES STOCKAGES

En lieu et place des dispositions de l'article 6.2.5 de l'arrêté n° PCICP2021300-0002 du 27 octobre 2021 :

En complément des dispositions du point 9 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié et des dispositions de l'article III.7 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020 susvisés :

Au regard des simulations FlumiLog jointes au dossier, le stockage est organisé en racks sont :

Cellule	Nb de racks	Niv.	Hauteur de stockage (en m)	Largeur de l'allée (en m)	Déport A côté quai (en m)	Déport B façade arrière (en m)	Déport b côté rue (en m)	Déport a côté autoroute (en m)	Matières stockées
1	8 doubles + 2 simples	7	12,1	3,1	18,4	1	0,5	0,5	1510 2662
2a	8 doubles + 2 simples	7	12,1	3,1	16,6	1	0,5	0,5	1510 2662
2b	2 doubles + 2 simples	7	12,1	3	1	1,1	0,6	0,3	4320
9b									
2c	/	/	/	/	/	/	/	/	LI*
9c									
3	8 doubles + 2 simples	7	12,1	3,1	18	1	0,5	0,5	1510
4									
5									
6									
7									
8									
10	8 doubles + 2 simples	7	12,1	3,1	18,4	1	0,5	0,5	1510
		5		3,3			0	0	2662

* LI : liquides inflammables

Pour les cellules 2c, 9c, 10 :

Un rack double a une largeur de 2,4 m. Un rack simple a une largeur de 1,2 m.

Pour les autres cellules :

Un rack double a une largeur de 2,5 m. Un rack simple a une largeur de 1,3 m.

Aucune mezzanine n'est mise en place.

La distance minimale par rapport aux parois et aux éléments de structure est augmentée si cela est nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie.
Le stockage de déchets est réalisé dans des bennes situées en extérieur ou dans des contenants adaptés.

ARTICLE 4.1.4. ACCESSIBILITÉ AUX LOCAUX DE CHARGE

En lieu et place des dispositions du point 2.5 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 :

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

Le local est accessible par un ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés, situé à une distance de 10 m depuis l'extérieur du bâtiment. La zone située entre l'accès aux cellules 3, 4, 5 et 6 et l'entrée dans le local de charge de la cellule afférente est libre de tout encombrement, afin de ne pas gêner l'évacuation du personnel.

ARTICLE 4.1.5. COMPORTEMENT AU FEU DES LOCAUX STOCKANT DES AÉROSOLS INFLAMMABLES

En lieu et place des dispositions du point 2.4.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 5 décembre 2016 :

Les cellules stockant des aérosols inflammables présentent les caractéristiques de résistance au feu minimales suivantes :

- murs extérieurs et murs séparatifs REI 120 ;
- planchers REI 120 ;
- portes intérieures et fermetures résistantes au feu (y compris celles comportant des vitrages et des quincailleries) et leurs dispositifs de fermeture EI 120 ;

Les dispositifs de fermeture sont de type ferme-porte ou à fermeture automatique.

Pour toutes les installations visées par le présent article, les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 4.2 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 4.2.1. SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

En lieu et place des dispositions des articles 6.3.2 et 6.3.4 de l'arrêté n° PCICP2021300-0002 du 27 octobre 2021 :

En complément des dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

Chaque cellule est équipée d'un système d'extinction automatique adapté à la nature des produits stockés, au mode de stockage et aux procédés de convoyage mis en œuvre. L'exploitant est en mesure de justifier du choix et du dimensionnement du système d'extinction automatique retenu dans chaque cellule.

L'exploitant dispose en permanence d'une réserve d'eau de 615 m³ et d'un local technique accueillant une pompe alimentée au diesel. La réserve d'eau est alimentée par le réseau d'eau potable et permet également d'assurer l'alimentation en eau des RIA de l'entrepôt.

Les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Les liquides inflammables sont couverts par un dispositif d'extinction spécifique, de type nappes de sprinklage in-racks. L'exploitant justifie de la suffisance du dimensionnement du volume de la source en application du référentiel relatif au sprinklage retenu. L'avis de l'autorité ayant juridiction au sens du référentiel retenu confirme l'utilisation compatible avec les produits stockés.

Une alarme visuelle et sonore indiquant le déclenchement du système d'extinction automatique est reportée vers la société de gardiennage.

ARTICLE 4.2.2. PROTECTION CONTRE LES EFFETS DE PROJECTION

Les aérosols inflammables sont stockés derrière une cloison grillagée permettant de prémunir les secours contre les effets de projection engendrés lors d'un incendie.

CHAPITRE 4.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 4.3.1. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

En lieu et place des dispositions de l'article 6.4.1 de l'arrêté n° PCICP2021300-0002 du 27 octobre 2021 :

En complément des dispositions du point 13 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

- Les besoins en eaux, calculés à l'aide du guide D9 (version en vigueur au 1er janvier 2021) sont estimés à 300 m³/h pendant 2 heures, soit 600 m³.
- L'installation est dotée des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en particulier :
 - de 11 poteaux incendie normalisés, d'un diamètre nominal DN150 et adapté au débit à fournir sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins de lutte contre l'incendie et alimentés par un réseau privé. Le débit fourni est de 240 m³/h en simultané pendant 2 heures, sous une pression comprise entre 1 bar minimum et 8 bars maximum sur 2 poteaux. Les poteaux sont conformes à la norme NF S 61-213 pour leurs caractéristiques techniques et sont installés et réceptionnés tel que défini par la norme NF S 62-200 ;
 - d'une réserve incendie représentant un volume minimum total de 120 m³, disposant d'une plateforme de pompage de 4 x 8m et d'une rampe d'aspiration fixe DN100 ;
 - d'une réserve de produit absorbant incombustible, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres. Elle est stockée dans des endroits visibles et facilement accessibles et munie d'un couvercle ou de tout autre dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries ;
 - d'extincteurs et de robinets d'incendie armés (RIA), représentés sur le plan de désenfumage tenu à jour.
- Les moyens de secours font l'objet d'une réception en conformité par le SDIS de l'Aube en présence de l'installateur.
- L'exploitant réalise, au plus tard 3 mois après la mise en service de l'installation, une mesure de débit en simultané sur les poteaux.

ARTICLE 4.3.2. PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

En complément des dispositions du point 23 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé :

Le plan de défense incendie explicite la position des cloisons grillagées de protection contre les effets missiles. Lors d'incendie touchant une cellule stockant des aérosols inflammables, il spécifie la non-utilisation du poteau incendie et de son aire de stationnement, situés au droit de celle-ci.

TITRE 5 – NOTIFICATION – PUBLICATION – EXÉCUTION

CHAPITRE 5.1 NOTIFICATION ET PUBLICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société PHOENIX QUARTET PROPERTY 4.

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, est affiché par le maire de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES, dans sa mairie, pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par le maire à la préfecture de l'Aube – pôle de coordination interministérielle et de la concertation publique.

Il est publié sur le site internet des services de l'Etat pendant une durée minimale de quatre mois.

CHAPITRE 5.2 EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de SAINT-LÉGER-PRÈS-TROYES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Troyes, le 26 OCT. 2023

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,



Mathieu ORSI

Délais et voies de recours :

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, par la voie postale (25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne cedex) ou par voie dématérialisée, par le biais de l'application télérecours (www.telerecours.fr) :

1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Annexe 1 : Schéma de gestion des rejets aqueux

